

NOUVELLE-CALEDONIE

Conseil Economique et Social

Nouméa, le 25 juin 2003

Avis n°06/2003
relatif à l'avant- projet de loi sur la ruralité



Le Conseil Economique et Social de la Nouvelle-Calédonie, conformément à l'article 155 de la loi organique n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie,

Vu la délibération n° 03/CP du 05 novembre 1999 portant organisation et fonctionnement du Conseil Economique et Social de la Nouvelle-Calédonie,

Vu la délibération n° 1-CES/2000 du 07 mars 2000 portant Règlement Intérieur du Conseil Economique et Social,

Vu la demande d'avis de Monsieur le Ministre de l'Agriculture, de l'Alimentation, de la Pêche et des Affaires Rurales transmise par Monsieur le Président de l'Assemblée des Conseils Economiques et Sociaux Régionaux de France (ACESRF)

Vu l'avis du Bureau en date du 20 juin 2003,

a adopté lors de la Séance Plénière en date du 25 juin 2003, les dispositions dont la teneur suit :

I. PREAMBULE

Dans le cadre de la préparation de loi sur les affaires rurales, un premier projet a été esquissé suite à la rencontre entre Monsieur Hervé GAYMARD, Ministre de l'Agriculture, de l'Alimentation, de la Pêche et des Affaires Rurales et les Présidents des Conseils Economiques et Sociaux Régionaux réunis au sein de l'Assemblée des Conseils Economiques et Sociaux Régionaux de France (ACESRF).

Ce projet s'articule autour de 4 axes principaux :

- favoriser les initiatives, les partenariats et simplifier les procédures pour développer l'activité économique des territoires,
- créer et aménager des dispositions spécifiques en faveur des espaces sensibles et des zones à handicap naturel,
- rendre les territoires ruraux plus attractifs. Dans ce cadre, seront notamment traités l'aménagement foncier des zones péri-urbaines, les règles relatives au remembrement, ainsi que la question de l'accès du public aux services,
- enfin, mettre en place un système national d'information pour observer l'évolution des territoires ruraux, recenser les expériences innovantes et évaluer les politiques suivies.

Dans cet esprit, le projet de loi sera accompagné de mesures réglementaires ou d'organisation des services.

L'Etat reste le garant de la cohérence des politiques et de la cohésion des territoires. Plus que jamais, il doit apparaître comme le fédérateur des dynamiques locales, car il accompagne les initiatives locales, mutualise les expériences et encourage les partenariats.

II. OBSERVATIONS

Le Conseil Economique et Social signale tout d'abord que les principales dispositions contenues dans l'avant-projet de loi sur la ruralité ne peuvent être étendues telles quelles à la Nouvelle-Calédonie, au regard de la répartition des compétences issues de la loi organique. **Il précise** qu'une partie de l'avant-projet, en particulier le développement économique, ressort de la compétence provinciale tandis que le domaine de la fiscalité relève des prérogatives de la Nouvelle-Calédonie.

Le Conseil Economique et Social remarque que le présent avant-projet de loi vise à maintenir un certain équilibre entre les zones rurales et urbaines en Métropole, maintien qui s'avère également nécessaire en Nouvelle-Calédonie.

L'Institution considère que le point 1.2-2 (« développer les emplois à durée indéterminée », page 1) propose pour l'employé saisonnier une formule intéressante sachant que le contrat de travail n'est pas rompu et que l'emploi est de fait pérennisé.

Le Conseil Economique et Social souligne l'importance du point I.3-3 (« aménager la règle des conjoints collaborateurs », page 2) et **informe** que ce dernier sera à l'ordre du jour de la prochaine assemblée de la Chambre d'Agriculture en raison de la récurrence des problèmes de succession.

Le Conseil Economique et Social estime le chapitre IV « faire évoluer l'organisation de l'Etat et se doter d'outils d'observation et d'évaluation du monde rural » (page 7) intéressant car il permet, grâce aux outils d'observation du monde rural, d'accroître la compétitivité des régions les unes par rapport aux autres.

Le Conseil Economique et Social rappelle qu'à l'heure actuelle :

- l'agriculture et la pêche représentent 2% du Produit Intérieur Brut (PIB) néo-calédonien,
- les industries agricoles et alimentaires représentent 2,3% du PIB,
- la production agricole est estimée en valeur à 9,1 milliards de FCFP,
- les consommations intermédiaires sont évaluées à 7,5 milliards de FCFP,
- la création de richesses est estimée à 6,4 milliards de FCFP,
- il existe environ 600 employeurs dans l'agriculture sur 4 300 entreprises marchandes (qui emploient de la main d'œuvre),
- on recense approximativement 5 300 emplois dans l'agriculture.

III. PROPOSITIONS

Le Conseil Economique et Social estime nécessaire que les employeurs du secteur agricole soient au préalable formés à la gestion du personnel (cf. I.2-1 de l'avant-projet de loi : « promouvoir les groupements d'employeurs », page 1).

Il juge en outre opportun que la dite mesure (cf. I.2-1) soit incitative (sous forme d'une aide quelconque).

L'Institution suggère également que le processus engagé soit accompagné par les provinces ou la Chambre d'Agriculture pendant 2 à 3 années.

Afin de concourir à la stabilisation de l'emploi et donc à la lutte contre le chômage, **le Conseil Economique et Social propose** de combiner les emplois « privés » et « publics » (par exemple dans le cadre des recours aux JSD).

Le Conseil Economique et Social indique en outre que le recours à des Groupements Fonciers Agricoles (GFA) familiaux pourrait être une solution dans le cadre de la transmission du patrimoine (cf. point I.3-3 « aménager la règle des conjoints collaborateurs », page 2).

Sur l'« incitation à la rénovation du patrimoine bâti des villages » (cf. III.6, page 5), **le Conseil Economique et Social souligne** toute la nécessité de préciser, dans le cadre d'une exploitation agricole quels sont les moyens dont dispose la puissance publique pour rendre accessible les besoins en électricité, eau, téléphone.

Concernant le chapitre IV, **l'Institution constate** qu'à l'heure actuelle les outils d'observation et d'évaluation du monde rural font défaut et qu'il serait judicieux pour se doter de ces derniers, de faire appel à l'aide de l'Etat (par convention par exemple).

Le Conseil Economique et Social souhaite en outre que l'Etat s'implique plus fortement dans la coordination territoriale et provinciale des pratiques agricoles.

Le Conseil Economique et Social remarque que les agriculteurs sont aujourd'hui les gestionnaires de fait de l'espace rural et qu'il importe en conséquence de leur reconnaître cette fonction par des aides publiques pour des sites d'intérêt particulier qui sont à défendre (la forêt sèche notamment).

Il juge opportun que la puissance publique aide à la constitution de patrimoines forestiers communs (c'est-à-dire public et privé) sachant que le coût de la mise en valeur de l'espace est souvent trop élevé pour un simple particulier.

Le Conseil Economique et Social souhaite la mise en œuvre de dispositions relatives à la ruralité, adaptées au milieu agricole calédonien ainsi que la tenue d'états généraux de l'agriculture.

IV. CONCLUSION

Le Conseil Economique et Social émet un avis favorable au présent avant-projet de loi sous réserve des observations et propositions ci-dessus exprimées.

LA SECRETAIRE

LE PRESIDENT

Léontine PONGA

Bernard PAUL